

Sous-direction de la justice pénale spécialisée

Paris, le 5 mars 2025

**Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR :** JUSD2505449C

**N° CIRCULAIRE :** CRIM 2025-3-E3-20/02/2025

**N/REF :** E3-11-QJ010

**Titre :** Renforcement de la coordination judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée

**Annexes :**

- Trame de notice individuelle (article D. 32-1-1 CPP)
- Trame de notice semestrielle de remontée d'information vers la DACG

La sécurité de notre pays est aujourd'hui grandement menacée par des **groupes criminels organisés, protéiformes et transnationaux**.

**Au-delà des profits exponentiels qu'ils réalisent et des menaces qu'ils font peser sur notre système économique et financier et notre pacte républicain, ces réseaux criminels recourent à une violence extrême, de manière totalement banalisée, qui peut aller jusqu'à l'assassinat, y compris**

de serviteurs de l'Etat<sup>1</sup>. La **multiplication des règlements de comptes**, parfois commandités depuis la détention et exécutés par de très jeunes individus, voire par des mineurs, est une préoccupation majeure, comme le sont les **manœuvres d'intimidation et de corruption dirigées de manière croissante contre nos institutions, dans une optique de déstabilisation de l'État de droit**.

L'extrême gravité de cette menace qui pèse sur nos concitoyens et nos institutions atteint des niveaux tels que l'effroi doit laisser place à l'action. A l'instar du sursaut collectif auquel nous ont contraint plusieurs attentats terroristes au cours des dernières années, la **lutte contre le narcotrafic doit constituer une priorité absolue, en particulier pour l'institution judiciaire**. Dans ce cadre, l'identification, la saisie et la confiscation de l'ensemble des avoirs criminels doivent constituer un objectif prioritaire.

Sans attendre l'issue des débats parlementaires qui porteront notamment sur l'adaptation de notre procédure pénale et sur la modification de l'architecture judiciaire, il y a urgence à renforcer les capacités de traitement des juridictions en charge de la grande criminalité, mais également la coordination de tous les acteurs compétents, pour prévenir l'action de ces groupes criminels, les démanteler et les poursuivre, les juger et les réprimer.

La présente circulaire expose les leviers d'action indispensables que j'entends voir mobilisés afin d'améliorer la **structuration du partage de l'information entre tous les acteurs concernés par cette lutte contre la criminalité organisée (1)**, pour préciser ensuite la **mise en œuvre du renforcement du rôle de chef de file de la JUNALCO par la création d'une cellule de coordination opérationnelle (2)** ainsi que les modalités d'une **synergie renforcée des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée (3)**. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre d'une **stratégie judiciaire plus globale, cohérente, ferme et visible**, à la hauteur de la gravité des menaces en présence.

Ces instructions générales s'appliquent à l'ensemble des contentieux relevant de la criminalité organisée traités par les JIRS, en application des articles [706-73 et suivants](#) du code de procédure pénale (CPP) et de l'[article 704](#) du même code relatif à la matière économique et financière.

## 1. La structuration du partage de l'information entre acteurs de la lutte contre la criminalité organisée

Mieux connaître les phénomènes criminels pour mieux les combattre, à l'échelon judiciaire le mieux adapté, est une nécessité absolue qui impose un meilleur partage d'information entre acteurs mobilisés.

### 1.1 La consolidation de la transmission d'informations entre acteurs judiciaires

- **Le principe de double information vers les parquets JIRS et JUNALCO**

Le principe de double information<sup>2</sup> (par les services d'enquête ou offices centraux et les tribunaux

<sup>1</sup> Le 14 mai 2024, au péage d'Incarville (Eure), deux agents pénitentiaires ont été assassinés lors de l'attaque d'un fourgon pénitentiaire.

<sup>2</sup> Prévu dans la [circulaire du 2 septembre 2004](#) présentant les dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi du 9 mars 2004 (JIRS) et que la [circulaire du 17 décembre 2019](#) relative à la compétence concurrente et prioritaire du tribunal judiciaire et de la cour d'assises de Paris a élargi au bénéfice du parquet de la JUNALCO.

judiciaires vers les JIRS et vers la JUNALCO) est indispensable à la mise en œuvre efficiente par ces juridictions spécialisées de leur compétence concurrente et prioritaire ainsi qu'à l'adaptation de leurs priorités d'action.

Pourtant, ce mécanisme demeure encore trop souvent imparfait, incomplet ou tardif. Vous veillerez ainsi à son effectivité, en le rappelant régulièrement aux services d'enquête.

Cette double information intervient sans préjudice de la remontée d'information destinée au parquet général, à laquelle vous continuerez de veiller, afin que ce dernier puisse remplir ses missions d'animation et de coordination prévues par l'article 706-79-1 du CPP.

De même, vous vous assurerez de l'information spécifique du procureur de la République de Paris (JUNALCO) dans les hypothèses suivantes :

- autorisation de livraisons surveillées conformément aux dispositions de l'article 706-80-1 du CPP ;
- réception de demandes d'enquête européenne émanant d'un Etat sollicitant la mise en place d'une mesure d'infiltration sur le territoire national en application de l'article 694-30 du CPP<sup>3</sup>.

- ***Les outils favorisant l'effectivité et la célérité de la transmission d'information***

La mise en œuvre des obligations d'information vers les parquets JIRS et JUNALCO s'appuiera sur :

- les protocoles conclus, et régulièrement actualisés, entre le procureur général JIRS et les autres procureurs généraux de l'inter-région, qui doivent notamment évoquer les seuils fixés par la JIRS justifiant son information immédiate. Systématiquement transmis à la DACG, ces protocoles doivent faire l'objet de rappels et retours d'expérience dans le cadre des réunions organisées par la JIRS avec les parquets de l'inter-région.
- la doctrine d'emploi sur les remontées d'informations des parquets JIRS vers la JUNALCO, régulièrement actualisée et diffusée par le parquet de Paris sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel de Paris ;
- le recours à l'applicatif SIROCCO<sup>4</sup> pour parfaire les recouplements entre procédures JIRS.

## ***1.2 L'amélioration du partage du renseignement criminel avec les acteurs extérieurs à l'autorité judiciaire***

Le déploiement d'une réponse judiciaire cohérente et coordonnée par les JIRS et la JUNALCO repose sur l'efficacité du partage du renseignement criminel<sup>5</sup> entre l'ensemble des acteurs concernés, comprenant les services de renseignement, les forces de sécurité intérieure et les

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 694-7 du CPP, les demandes d'entraide aux fins de poursuite d'une opération d'infiltration par des services d'enquêtes étrangers doivent être autorisées par le ministre de la Justice et le procureur de la République de Paris.

<sup>4</sup> Système Informatisé de Recouplement, d'Orientation et de Coordination des procédures en matière de Criminalité Organisée

<sup>5</sup> Le renseignement criminel inclut notamment les éléments issus de l'analyse des procédures judiciaires, les données relevant de la contextualisation d'un phénomène criminel, ainsi que les éléments de contexte et d'environnement recueillis à l'occasion d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une audience.

administrations, spécifiquement l'administration pénitentiaire. Ce partage favorise en effet une meilleure coordination des réponses administratives, douanières ou judiciaires contre la criminalité organisée, et ce à tous les niveaux, national, régional ou local.

Les magistrats du parquet veilleront plus particulièrement :

- à maintenir leur participation dans toutes les instances partenariales dédiées à des phénomènes relevant de la criminalité organisée.
- à transmettre, sur le fondement des dispositions de l'article [R. 170 du CPP](#), aux administrations et services qui en font la demande et justifient d'un motif légitime, certaines pièces issues de procédures judiciaires<sup>6</sup>.
- à la qualité de leurs échanges avec l'administration pénitentiaire pour assurer la sécurité pénitentiaire, prévenir les évasions et entraver la poursuite des activités criminelles en milieu carcéral, en favorisant l'identification et le suivi des personnes détenues dans le cadre de procédures relevant de la criminalité organisée.

A ce titre, le magistrat saisi de la procédure veillera à alimenter, enrichir et régulièrement actualiser les informations, complètes et de qualité, partagées avec l'administration pénitentiaire :

- lors de l'incarcération initiale, à chaque renouvellement du mandat de dépôt ou lors du renvoi devant la juridiction de jugement via la transmission de la notice individuelle prévue à l'article D. 32-1-1 du CPP, figurant en annexe et enrichie de mentions relatives au suivi de la procédure par la JIRS ou la JUNALCO et aux critères particuliers de dangerosité du détenu concerné
- en amont d'une extraction d'un détenu de niveau d'escorte 3 à 5 : lorsqu'il est consulté par l'administration pénitentiaire,<sup>7</sup> le magistrat mandant et/ou tout magistrat saisi d'une procédure dans laquelle un mandat de dépôt est en cours, fournira les éléments objectifs et actualisés issus du dossier afin d'enrichir l'évaluation par l'administration pénitentiaire de la dangerosité pénitentiaire de la personne détenue<sup>8</sup>.

Par ailleurs, vous apporterez une attention particulière à l'identification de moyens de communication illégalement utilisés par les personnes détenues, ces situations devant faire l'objet d'une réponse judiciaire ferme et rapide, en coordination avec la réponse administrative susceptible d'y être apportée.

## **2. Le renforcement du rôle de chef de file de la JUNALCO par la création d'une cellule de coordination opérationnelle**

La circulaire du 17 décembre 2019 positionne la JUNALCO comme **chef de file judiciaire de la lutte contre la criminalité organisée** ; interlocuteur privilégié des JIRS s'agissant des enquêtes qu'elles conduisent, de leurs objectifs et des modalités de traitement les plus adaptées, elle se voit confier

---

<sup>6</sup> Des décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de l'application des peines et des décisions rendues par les juridictions pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos, ainsi que les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale.

<sup>7</sup> Le magistrat peut notamment être sollicité s'agissant du risque de soutien extérieur dont pourrait bénéficier le détenu afin de faciliter son évasion ou le risque de représailles dont celui-ci serait susceptible de faire l'objet.

<sup>8</sup> Une trame spécifique est en cours d'élaboration par la direction de l'administration pénitentiaire

une mission de centralisation de l'information opérationnelle, d'animation et de coordination de la lutte contre la criminalité organisée au niveau national. A cette fin, une nouvelle cellule de coordination opérationnelle, rattachée au parquet de la JUNALCO, est instaurée.

### **2.1 Les missions de la cellule de coordination opérationnelle**

En appui de la JUNALCO, cette cellule de coordination a vocation notamment à :

- centraliser l'information opérationnelle issue des enquêtes JIRS afin de favoriser des recoupements, déterminer le niveau de traitement le plus adapté et identifier les difficultés juridiques et opérationnelles rencontrées ;
- produire régulièrement et partager à l'ensemble du réseau JIRS des analyses thématiques ou territoriales sur des phénomènes criminels d'ampleur ou émergents repérés à travers le traitement des procédures, de telles analyses devant également être partagées avec la DACG via le parquet général de Paris;
- contribuer, en soutien des JIRS, à l'harmonisation des pratiques sur des problématiques juridiques à fort impact opérationnel, en déclinaison des analyses et priorités fixées par la DACG.

- ***Centralisation et analyse de l'information opérationnelle***

Les analyses de cette cellule se nourriront des remontées d'information et des échanges au sein des comités de pilotage des offices centraux, des bureaux de liaison, des instances de coordination régionales et thématiques, ainsi que des conférences organisées avec les parquets territoriaux autour de phénomènes propres à leur bassin géographique et auxquels les JIRS associeront utilement la cellule.

Elles permettront, en appui de la JUNALCO et des JIRS :

- d'engager des enquêtes d'initiative visant des phénomènes ou objectifs d'envergure, sur la base d'un ciblage opéré notamment grâce à ses liens avec les services d'enquête spécialisés, les structures dédiées de renseignement criminel et les services de renseignement ;
- de prioriser, en lien avec le bureau de l'entraide pénale internationale (BEPPI) de la DACG, les demandes d'entraide visant les cibles criminelles d'intérêt national et international.

- ***Soutien opérationnel des JIRS***

Le procureur de la République près la JUNALCO veillera à ce que cette cellule de coordination apporte un soutien opérationnel aux JIRS en assurant un retour enrichi sur les informations qui lui sont transmises, et en proposant une assistance ponctuelle pour le traitement de procédures spécifiques ou la production d'analyses sur un enjeu opérationnel précis.

### **2.2 Les modalités d'action de la cellule de coordination opérationnelle**

La cellule organisera des réunions, *a minima* trimestrielles, avec les parquets JIRS, en veillant à y associer les différents services du siège de la JUNALCO, afin notamment de réaliser une revue de portefeuille des affaires en cours et d'évoquer les objectifs identifiés, les constats formulés, les difficultés d'ordre opérationnel ou juridique rencontrées comme les stratégies judiciaires générales. Cette cellule contribuera en outre aux séminaires thématiques et autres travaux des

réseaux organisés tant au niveau régional qu'international.

### **3. La synergie renforcée des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée**

#### **3.1 Le rôle de la DACG et les attentes des remontées d'information**

A tous les niveaux de traitement de la criminalité organisée et pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions, vous veillerez à l'information, précise, exhaustive et systématique de la DACG s'agissant :

- des affaires suivies par la JUNALCO ;
- des affaires significatives suivies par les JIRS, notamment au regard de la particulière sensibilité des faits commis, de leur retentissement médiatique ou encore de l'émergence d'un phénomène criminel qu'ils révèlent.

Vous veillerez également à assurer cette information de la **DACG par le biais de notices semestrielles<sup>9</sup>**, dont une trame remaniée est annexée à la présente circulaire. Renseignées par les parquets généraux et transmises deux fois par an en janvier et juillet, ces notices, plus analytiques, doivent permettre un suivi qualitatif de l'activité des JIRS<sup>10</sup>.

#### **3.2 La création d'un comité stratégique de lutte contre la criminalité organisée**

La DACG coordonnera, à un niveau stratégique, l'ensemble des acteurs judiciaires compétents afin de favoriser les échanges relatifs aux principaux enjeux auxquels les JIRS et la JUNALCO sont confrontées, et de préciser les orientations générales des stratégies judiciaires à mettre en œuvre en matière de lutte contre la criminalité organisée.

##### **3.2.1 La composition et le fonctionnement du comité stratégique**

La DACG présidera un comité stratégique, *a minima* annuel, qui associera, selon les thématiques identifiées, en sus des procureurs généraux et des procureurs de la République JIRS et JUNALCO, les services partenaires compétents, notamment Eurojust, DNPJ, DGDDI, DGGN, SNRP, CNRLT ou TRACFIN. La DACG s'assurera de la diffusion, à l'ensemble du réseau JIRS/JUNALCO, des décisions du comité stratégique et de leur mise en œuvre.

##### **3.2.2 Les missions du comité stratégique**

En s'appuyant sur les analyses propres de la DACG, de la cellule de coordination opérationnelle de la JUNALCO et du parquet général de Paris, ainsi que sur les divers travaux des instances de coordination régionales et thématiques<sup>11</sup>, les apports des services partenaires mais aussi les analyses régionales et locales réalisées par chacune des JIRS en lien avec les ressorts *infra-JIRS*, le

---

<sup>9</sup> Cf [la circulaire du 17 décembre 2019 et dépêche du 3 mars 2020](#).

<sup>10</sup> Grâce à des rubriques portant sur la structure du contentieux et l'évolution des phénomènes criminels, la mise en œuvre et l'animation de la politique pénale, la déclinaison et l'actualisation éventuelle des protocoles de saisine JIRS (contenant notamment une analyse des motifs de refus de saisine), les problématiques juridiques ou techniques rencontrées dans le traitement judiciaire de certains contentieux, ainsi que l'état des relations partenariales, en particulier dans le cadre des bureaux de liaison et groupes de travail thématiques, tant au plan national qu'international.

<sup>11</sup> Instances de coordination portuaires, instance de coordination relative à l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, instance de coordination relative à la Corse.

comité stratégique précisera les orientations générales des stratégies judiciaires ayant vocation à être déclinées par chaque échelon du réseau judiciaire de lutte contre la criminalité organisée.

Ce comité stratégique facilitera les échanges sur les retours d'expérience et les difficultés identifiées dans le traitement de la criminalité organisée, tels que les éventuels conflits de compétence positifs ou négatifs.

### **3.3 Le rôle des parquets généraux inter-régionaux**

#### **3.3.1 Le règlement des conflits de compétence**

En dépit d'une phase de concertation préalable, les conflits de compétence, positifs ou négatifs sont réglés de la manière suivante<sup>12</sup>:

- les conflits entre le procureur territorialement compétent et le procureur de la JIRS, sont soumis au procureur général JIRS ;
- les conflits entre deux parquets JIRS sont soumis aux deux procureurs généraux JIRS concernés, auxquels il revient, après concertation, de trancher le différend<sup>13</sup> ;
- les conflits de compétence entre la JUNALCO et les JIRS sont soumis au procureur général près la cour d'appel de Paris qui arbitrera, après concertation avec le procureur général de la JIRS concerné.

Dans l'hypothèse d'un conflit positif, le principe de spécialisation conduira à privilégier l'exercice prioritaire de la compétence du parquet le plus spécialisé en application de l'article 43-1 du CPP.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait qu'une décision de non-saisine d'une JIRS peut légitimement faire l'objet d'interrogations eu égard aux capacités de traitement des parquets territorialement compétents et qu'elle doit en conséquence systématiquement être explicitée auprès des parquets de l'inter-région.

#### **3.3.2 Le rôle d'animation et de déclinaison de la politique pénale des parquets généraux inter-régionaux.**

En application de [l'article 706-79-1 du CPP](#), les parquets généraux JIRS animent, coordonnent et évaluent, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort inter-régional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de [l'article 706-75 du CPP](#)<sup>14</sup>. **Ils déclinent et adaptent aux phénomènes de criminalité constatés dans leur ressort les axes de politique pénale déterminés par le ministère de la Justice.**

Vous veillerez, dans cette perspective, à définir annuellement les orientations stratégiques du parquet JIRS de vos ressorts sur la base d'un diagnostic inter-régional des phénomènes criminels

---

<sup>12</sup> Cf [la circulaire du 17 décembre 2019](#)

<sup>13</sup> Il convient de se rapporter sur ce point aux préconisations de la dépêche du 24 avril 2017 prescrivant une analyse de la DACG en cas de désaccord entre les deux procureurs généraux JIRS.

<sup>14</sup> Cf [dépêche du 24 avril 2017](#) relative à la lutte contre la criminalité complexe et la grande délinquance économique et financière, à la consolidation de l'action des JIRS et au partage de l'information et règlement de conflits de compétence et [circulaire du 17 décembre 2019](#) relative à la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance et de la cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée.

et de vos connaissances du traitement judiciaire des procédures du second degré, en prenant en compte les orientations générales dégagées par le comité stratégique piloté par la DACG.

Pour consolider les liens au sein de l'inter-région, vous porterez également une attention particulière à la circulation effective de l'information entre les juridictions de vos ressorts, la JIRS et la JUNALCO, au moment de l'ouverture de l'enquête ou en cours d'enquête et d'information.

De même, vous organiserez des réunions annuelles associant les magistrats (parquet et siège) de la JIRS, les référents JIRS désignés au sein des cours d'appel et des parquets *infra-JIRS* de l'inter-région, la cellule de coordination opérationnelle de la JUNALCO ainsi que tous ceux qui ont à connaître des procédures de criminalité organisée. A l'occasion de ces réunions, la JIRS partagera son analyse des phénomènes criminels les plus saillants de l'inter-région et de leur traitement judiciaire.

### *3.3.3 L'articulation des liens au sein de l'inter-région*

Les parquets généraux JIRS sont garants de l'effectivité du partage de l'information au profit de la JIRS et au respect par les parquets *infra-JIRS* des protocoles relatifs à l'information de cette juridiction spécialisée. Pour ce faire, ils veilleront à la désignation, dans chaque parquet et parquet général, d'un magistrat référent JIRS. Ces magistrats référents JIRS doivent permettre une intensification de la mobilisation du réseau JIRS et du partage d'informations opérationnelles, en lien avec la cellule de coordination opérationnelle de la JUNALCO. Ils seront par ailleurs régulièrement réunis par la DACG.

### **3.4. Le rôle du parquet général de Paris**

Le procureur général près la cour d'appel de Paris veillera à la déclinaison, par la JUNALCO, de l'ensemble de ses missions et s'assurera de ce que la cellule de coordination dispose des moyens nécessaires eu égard à son rôle de centralisation, d'animation et de coordination.

Il apportera une attention particulière, en lien avec les procureurs généraux inter-régionaux, à l'effectivité du partage de l'information au profit de la JUNALCO et aux enjeux résultant de l'harmonisation des pratiques professionnelles entre les JIRS.

### **3.5. L'association des magistrats du siège à la stratégie de lutte contre la délinquance et la criminalité organisée**

Au regard des enjeux du traitement des dossiers relevant de la criminalité organisée et de la connaissance approfondie des phénomènes criminels, je ne vois qu'avantage à ce que soient plus étroitement associés aux réflexions relatives aux phénomènes criminels et à leurs évolutions comme aux stratégies d'enquête et recours à certaines techniques spéciales d'enquête, les magistrats du siège, au premier rang desquels les magistrats instructeurs habilités JIRS, les magistrats des chambres de l'instruction, les présidents des formations de jugement correctionnelles ou criminelles, ainsi que les juges de l'application des peines (JAP)

Vous veillerez en outre à leur information sur l'état de la menace par la transmission de notes contextuelles – voire le versement de procès-verbaux de contextualisation à la procédure.

Vous veillerez en outre à leur information sur l'état de la menace par la transmission de notes contextuelles – voire le versement de procès-verbaux de contextualisation à la procédure.

Les JAP seront tout particulièrement sensibilisés à l'importance de procéder aux vérifications relatives à l'employeur et à l'hébergement dans le cadre des dossiers d'aménagement de peine des condamnés relevant de la criminalité organisée, ou de mieux contextualiser certaines demandes de permission de sortir, de permis de communiquer ou de rapprochement familial. Afin de parfaire de manière plus générale la sensibilisation et la vigilance sur certains profils, vous prêterez une attention particulière à la constitution des dossiers transmis au JAP (éléments de contexte, profil du condamné...)<sup>15</sup>.

\*

Fortement attendue et observée par nos concitoyens, l'action de l'institution judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée doit faire l'objet d'une communication réactive et précise sur les priorités de la politique pénale mise en œuvre sur vos ressorts, et sur ses résultats, dans le strict respect de l'article 11 du CPP.

Il convient à ce titre de rappeler que seul le parquet en charge de la direction d'enquête est fondé à rendre publics les éléments nécessaires à l'information de tous, le cas échéant en lien avec le parquet initialement saisi, ou dont l'ordre public local est concerné par certains aspects de cette enquête - à raison notamment de la commission d'infractions incidentes commises en marge de la réalisation de certains actes d'investigation, ou encore de la présence des victimes directes.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment de la DACG, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Gérald DARMANIN

<sup>15</sup> Outre la mention JIRS ou JUNALCO sur le soit-transmis, les dossiers transmis au JAP pourront utilement contenir les réquisitoire définitif, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou ordonnance de mise en accusation, note d'audience, jugement de condamnation motivé sur le contexte des faits et la personnalité, ainsi que les éléments relatifs au comportement de la personne condamnée et éventuels incidents survenus dans le cadre de la détention provisoire.